

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF24_07**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du Président du conseil départemental autorisant la Sauvegarde 56 en date du 21 mars 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 27 décembre 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant les crédits budgétaires 2024 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 27 décembre 2023 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'association Sauvegarde 56 pour l'exercice 2024 du dispositif d'accueil familial et notamment du dispositif mis en place pour le répit ;

Considérant la création de 2 espaces répit créés sur les secteurs de Vannes et Lorient pouvant héberger ponctuellement des enfants, améliorer la gestion de situation de crises, apporter un soutien aux assistants familiaux et créer un espace de rencontre parent-enfant ;

Considérant les besoins du département en matière de répit pour les jeunes relevant de la protection de l'enfance ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe solidarités :

ARRÊTE

Publié en ligne le 06/05/2024

Article 1 :

La dotation « prix de journée globalisé » correspondant au dispositif « ressources » du dispositif d'accueil familial pour les secteurs de Vannes et Lorient est fixée pour 2024 à **610 000 euros**.

Article 2 :

Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis rue René Viviani - 44200 Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le **22 AVR. 2024**

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT